



OCTAPHARMA France	REGLES DE DEONTOLOGIE	333SOP031/A0101
		Page 1/3

Date d'application : 14/09/2016

	Nom	Fonction	Date	Signature
REDACTEUR	Vincent BOUQUET	Pharmacien Responsable Intérimaire	14/09/16	
APPROBATEUR	Isabelle TOUSSAINT	Pharmacien Responsable	14.09.2016	

DESTINATAIRES

Confère procédure 333SOP031

Règles de déontologie

CE DOCUMENT REPREND LES REGLES DE DEONTOLGIE TELLES QUE POSEES PAR LA CHARTE, ADAPTEES A L'ACTIVITE D'OCTAPHARMA.

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection :

1. Vis-à-vis des patients

- Est soumise au secret professionnel
- Ne doit pas révéler ce qu'elle a pu voir ou entendre dans les lieux où elle exerce son activité
- Doit faire preuve de discrétion dans les lieux d'attentes
- Ne doit pas entraver la dispensation des soins
- Doit avoir une tenue vestimentaire appropriée

2. Vis-à-vis des professionnels de santé

a. Organisation de la rencontre

- Ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement de santé visité
- Doit se présenter et présenter le laboratoire Octapharma France lorsque ce dernier n'est pas connu du professionnel de santé
- Doit porter un badge professionnel comportant son nom, sa fonction et le nom du laboratoire
- Doit respecter les horaires et les conditions d'accès des lieux où se déroule la visite
- Lors des visites accompagnées, l'accompagnant doit décliner son identité et sa fonction.
- Doit prendre rendez-vous pour chacune de ses visites
- Ne peut rencontrer les internes qu'avec l'accord préalable du praticien qui les encadre

b. Données personnelles et données spécifiques

- Ne doit jamais reporter dans le CRM mis à sa disposition par le laboratoire des jugements de valeur ou des informations à caractère subjectif
- Ne doit jamais rechercher des données spécifiques (consommations, coûts) propres aux structures internes et aux prescripteurs.
- Ne doit jamais constituer de fichier personnel concernant les professionnels de santé rencontrés sans accord préalable de sa hiérarchie et du département des affaires pharmaceutiques
- Doit informer le professionnel de santé de la collecte de données le concernant, notamment via les mentions types figurant sur les documents promotionnels
- Doit transmettre au département affaires pharmaceutiques les demandes d'accès des professionnels de santé à leurs données personnelles.

c. Congrès, repas, cadeaux, DMOS et transparence

- Doit respecter la procédure « relation avec les professionnels de santé » en vigueur dans l'entreprise (transparence et DMOS)
- Les repas offerts aux professionnels de santé doivent être impromptus et être en lien avec la visite médicale. Ils peuvent avoir lieu seulement le midi et afin de clore une visite n'ayant pu être menée à bien dans les conditions

OCTAPHARMA France	REGLES DE DEONTOLOGIE	333SOP031/A0101
		Page 3/3

normales. Tout autre type de repas doit être déclaré dans le cadre de la DMOS. Dans tous les cas les repas, imprévisibles ou non, sont déclarés en transparence.

d. Echantillons

- Ne doit pas proposer d'échantillons ni les remettre. En cas de sollicitation de la part du professionnel de santé, doit transmettre la demande au médical conformément à la procédure « échantillons ».
- Peut utiliser des kits factices de démonstration sous réserve que ces derniers figurent sur la liste positive.

3. Vis-à-vis des entreprises concurrentes

- Ne doit pas dénigrer les spécialités concurrentes
- Ne peut utiliser que les seuls éléments comparatifs présents dans les documents promotionnels

4. Vis-à-vis de son entreprise

- Doit respecter l'ensemble des procédures portées à sa connaissance.